

Date de dépôt: 25 avril 2001

Messagerie

Rapport

de la Commission de l'économie chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} Castioni-Jacquet et Alexandra Gobet-Winiger modifiant la loi en matière de chômage (J 2 20)

Rapporteur : M. Claude Blanc

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi 7601 avait déjà fait l'objet d'un rapport de la Commission de l'économie de M^{me} Marie-Françoise de Tassigny concluant au rejet du projet le 25 juin 1998 alors que, dans un rapport de minorité, M. Pierre-Alain Champod concluait au renvoi à la commission, ce que fit le Grand Conseil.

La commission s'est donc à nouveau saisie du projet dans ses séances des 20 septembre 1999 sous la présidence de M. Alain-Dominique Mauris, 20 mars, 17 avril, 8, 15 et 20 mai 2000 sous la présidence de M^{me} Loly Bolay, puis le 12 février 2001 sous la présidence de M^{me} Stéphanie Ruegsegger.

Il faut rappeler que le projet de loi en question est un projet de prolongation d'assurance PCMM entre la fin du délai-cadre et la prise d'un emploi temporaire appelé dans le cas d'espèce «occupation temporaire» selon l'ancienne terminologie.

Il convient donc de le situer dans le contexte de l'assurance-chômage. L'assurance PCMM, non obligatoire, couvre la perte d'indemnités des personnes au bénéfice d'indemnités fédérales.

Il est relevé que l'assurance en question apparaît relativement coûteuse, du fait du cadre restreint des personnes assurées et de l'aspect facultatif de cette assurance. La solution consisterait à élargir le cercle des bénéficiaires en rendant obligatoire cette assurance aux chômeurs.

C'est dans ce contexte que le Conseil d'Etat a déposé le 15 mars 2000 le projet de loi 8200 visant précisément à rendre l'assurance perte de gain obligatoire pour les chômeurs.

Dès lors, la commission a étudié conjointement les deux projets jusqu'à sa séance du 12 février 2001 où elle a décidé d'entrer en matière sur le projet de loi 8200.

A ce moment, il convenait de savoir s'il fallait continuer à travailler sur le projet de loi 7601 ou si certaines de ses dispositions pouvaient être intégrées comme amendement au projet de loi 8200.

La commission a donc procédé au vote d'entrée en matière sur le projet de loi 7601. Celle-ci a été refusée par 7 voix (3 L, 2 R, 2 DC) contre 7 (2 AdG, 3 S, 2 Ve).

La commission vous prie donc, Mesdames et Messieurs les députés, de la suivre dans ses conclusions et d'attendre le dépôt du rapport concernant le projet de loi 8200.

Projet de loi (7601)

modifiant la loi en matière de chômage (J 2 20)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique

La loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, est modifiée comme suit :

Art. 8 Bénéficiaires potentiels (nouvelle teneur)

¹ Peuvent bénéficier des prestations en cas d'incapacité passagère de travail, totale ou partielle, les chômeurs qui ont épuisé leur droit aux indemnités journalières pour maladie, accident ou maternité, conformément à l'article 28 de la loi fédérale, de même que ceux dont l'incapacité de travail survient avant le début de l'occupation temporaire.

² Peuvent bénéficier de l'occupation temporaire, les chômeurs ayant épuisé leur droit aux indemnités de la loi fédérale. Il en va de même pour les indépendants ayant renoncé à leur statut, aptes au placement et disponibles pour une activité lucrative dépendante.

³ Peuvent bénéficier des prestations de reconversion, de perfectionnement et d'intégration professionnels complémentaires à la charge du canton, indépendamment des prestations prévues par les articles 59 et 60 de la loi fédérale, les assurés définis à l'article 27 de la présente loi.

Art. 9 Domiciliation (nouvelle teneur)

Peuvent bénéficier des prestations :

- a) les chômeurs suisses ainsi que les chômeurs étrangers titulaires des permis B, C et F domiciliés depuis une année au moins sans interruption dans le canton de Genève, à dater du jour de l'introduction de la demande et qui sont indemnisés par une caisse de chômage ;
- b) les chômeurs visés sous lettre a en attente d'une occupation temporaire.

Art. 10 Cotisations (nouvelle teneur)

¹ Le chômeur qui désire être couvert contre la perte d'indemnités durant une incapacité de travail au sens de la présente loi doit autoriser sa caisse de

chômage, soit la caisse cantonale de chômage, à percevoir la cotisation prévue à l'article 20, dans un délai de 10 jours à compter du premier jour pour lequel il prétend à l'indemnité de chômage dans le délai-cadre prévu à l'article 27 de la loi fédérale.

² La cotisation due par le chômeur est prélevée dès le premier jour donnant droit à l'indemnité de chômage et se poursuit jusqu'à la prise d'effets de l'occupation temporaire.

Art. 15 Durée (nouvelle teneur)

Les prestations sont servies au bénéficiaire dès la fin du droit aux indemnités au sens de l'article 28 de la loi fédérale jusqu'à concurrence de 270 indemnités journalières cumulées dans un délai de 36 mois.

Art. 20 Mode de perception (nouvelle teneur)

¹ La cotisation du chômeur est perçue par les caisses de chômage.

² La caisse cantonale de chômage perçoit les cotisations des personnes en attente d'occupation temporaire.

³ Le montant de la cotisation des chômeurs est versé mensuellement à l'autorité compétente.

Art. 22 Occupation temporaire (nouvelle teneur)

¹ L'autorité compétente propose aux chômeurs ayant épuisé leur droit aux indemnités fédérales une occupation temporaire, correspondant dans la mesure du possible à leurs aptitudes professionnelles, dans l'administration cantonale ou les établissements et fondations de droit public.

² En cas de chômage prononcé et persistant au sens de la loi fédérale, le Conseil d'Etat peut également promouvoir l'occupation temporaire de chômeurs au sein des administrations communales, des administrations et régies fédérales ainsi que de l'économie privée.

³ La charge financière de l'occupation temporaire des chômeurs est assumée par le budget de l'Etat.

⁴ En tant qu'employeur, le Conseil d'Etat fixe notamment les principes de rémunération des chômeurs occupés, dans le cadre d'un contrat de droit privé.

⁵ Il garantit, en cas d'incapacité passagère de travail, totale ou partielle du chômeur, une compensation de la perte de salaire pour une période déterminée équivalant à la moitié de la durée de l'engagement.